



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2024-039

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2024-02-15-00001 - Arrêté n°2024-SG-DAAF-075 portant déclaration de sinistre des 17 communes de Mayotte en raison des calamités agricoles liées à la sécheresse de septembre 2022 à aout 2023 (2 pages) Page 3

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2024-02-21-00004 - Arrêté n°2024-DEALM-087 portant approbation du modèle type de convention conclue entre l'Etat et le Prêteur relative aux Fonds de Garantie à l'Habitat Social de Mayotte (2 pages) Page 6

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2024-02-21-00001 - Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-095 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Mme Charlène RENAULT (2 pages) Page 9

R06-2024-02-21-00002 - Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-096 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Mme Sandra LAMIC (2 pages) Page 12

R06-2024-02-21-00003 - Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-097 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M Yann DHUBERT (2 pages) Page 15

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2024-02-22-00002 - Arrêté n°2024-SGAR-0106 portant constatation des membres du conseil économique social et environnemental de Mayotte pour chaque collège (4 pages) Page 18

R06-2024-02-22-00001 - Arrêté n°2024-SGAR-0107 portant constatation des membres du conseil économique social et environnemental de Mayotte pour chaque collège (4 pages) Page 23

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2024-02-15-00001

Arrêté n°2024-SG-DAAF-075 portant déclaration
de sinistre des 17 communes de Mayotte en
raison des calamités agricoles liées à la
sécheresse de septembre 2022 à aout 2023



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Économie Agricole

Arrêté n° 2024 - SG/ DAAF/075 du 15/02/2024

portant déclaration de sinistre des 17 communes de Mayotte en raison des calamités agricoles liées à la sécheresse de septembre 2022 à aout 2023

**LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime portant dispositions relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU la décision du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 24 janvier 2024 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Mayotte suite à la sécheresse de 2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du fait des dommages causés par la sécheresse sur la période de septembre 2022 à août 2023, au sens des articles L361 – 1 et des articles L 371 – 13 du code rural et de la pêche maritime, sont déclarées sinistrées les productions agricoles listées ci-dessous, pour les 17 communes de Mayotte :

Objet	Productions retenues	Communes concernées
Pertes de récolte	<ul style="list-style-type: none">- Apiculture- Cultures associées- Maraichage (plein-champ, sous abri, sous serre)- Pépinières (non forestières)- Plantations de plantes à parfum, aromatiques et médicinales- Surfaces fourragères- Vergers- Plantations d’ananas- Plantations de bananes	Toutes les communes de Mayotte

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
délégué du gouvernement,

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-02-21-00004

Arrêté n°2024-DEALM-087 portant approbation
du modèle type de convention conclue entre
l'Etat et le Prêteur relative aux Fonds de Garantie
à l'Habitat Social de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement du logement
et de la mer**

Arrêté 2024-SG-DEALM-087 du 21 février 2024

Portant approbation du modèle type de convention conclue entre l'Etat et le Prêteur relative aux Fonds de Garantie à l'Habitat Social de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.312-8;

Vu le décret n°2022-1450 du 22 novembre 2022 relatif aux fonds de garantie à l'habitat social en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret n°2022-1487 du 29 novembre 2022 relatif à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, dans les fonctions de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2024-SG-DEALM-009 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à monsieur Jérôme JOSSERAND, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-068 du 07 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la convention relative aux Fonds de Garantie à l'habitat social de Mayotte du 13 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 312-8 du code de la construction et de l'habitation et du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2022-1450 du 22 novembre 2022 relatif aux fonds de garantie à l'habitat social en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, pour pouvoir bénéficier de la garantie du Fonds de garantie à l'habitat social de Mayotte, les prêteurs signent avec l'Etat une convention conforme à la convention type annexée au présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Le Préfet,

Délégué du Gouvernement



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 21 févr. 2024 13:02:46 GMT

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-02-21-00001

Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-095 portant concession
de logement par nécessité absolue de service au
profit de Mme Charlène RENAULT

Direction régionale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2024-SG-DRFIP-095 du 21 février 2024

Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de **Mme Charlène
RENAULT**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et notamment son article 10 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- VU l'arrêté n° ENV-0000107585 du 26 juillet 2021 relatif à l'affectation de Mme Charlène RENAULT, contrôleur d'aérodrome, (subdivision exploitation du service de la navigation aérienne Océan Indien direction des opérations) à Dzaoudzi Mayotte.
- VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-035 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques de Mayotte, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer les actes de la mission des domaines

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-068 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à Mme Charlène RENAULT, exerçant la fonction de contrôleur de la direction générale de l'Aviation civile à Mayotte un logement, situé à 34 rue Mhogoni 97615 Pamandzi

Article 2. - La concession prend effet à compter du 14 novembre 2023.
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Article 8. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2024-DRFIP-037 du 24 janvier 2024.

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service Local du Domaine - DRFIP
- CSN

Pour le Préfet et par délégation



Sébastien BOUCHER
Inspecteur des Finances Publiques
Adjoint au responsable du Service Local du Domaine



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-02-21-00002

Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-096 portant concession
de logement par nécessité absolue de service au
profit de Mme Sandra LAMIC

Direction régionale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2024-DRFIP-096 du 21 février 2024

Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de **Mme Sandra LAMIC**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et notamment son article 10 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- VU l'arrêté n° ENV-0000107585 du 26 juillet 2021 relatif à l'affectation de Mme Sandra LAMIC, contrôleur d'aérodrome, (subdivision exploitation du service de la navigation aérienne Océan Indien direction des opérations) à Dzaoudzi Mayotte.
- VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-035 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques de Mayotte, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer les actes de la mission des domaines
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-068 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à Mme Sandra LAMIC , exerçant la fonction de contrôleur de la direction générale de l'Aviation civil à Mayotte un logement, situé à 34 rue Mhogoni 97615 Pamandzi

Article 2. - La concession prend effet à compter du 14 novembre 2023.
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Article 8. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2024-DRFIP-038 du 24 janvier 2024.

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service Local du Domaine - DRFIP
- CSN

Pour le Préfet et par délégation



Sébastien BOUCHER
Inspecteur des Finances Publiques
Adjoint au responsable du Service Local du Domaine

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-02-21-00003

Arrêté n°2024 -SG-DRFIP-097 portant concession
de logement par nécessité absolue de service au
profit de M Yann DHUBERT

Direction régionale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2024-SG-DRFIP-097 du 21 février 2024

Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de **M Yann DHUBERT**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et notamment son article 10 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Thierry SUQUET ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- VU l'arrêté n° ENV-0000107585 du 26 juillet 2021 relatif à l'affectation de M Yann DHUBERT, contrôleur d'aérodrome, (subdivision exploitation du service de la navigation aérienne Océan Indien direction des opérations) à Dzaoudzi Mayotte.
- VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-035 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques de Mayotte, directeur régional des finances publiques de Mayotte à l'effet de signer les actes de la mission des domaines
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-068 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M Yann DHUBERT, exerçant la fonction de chef de la circulation aérienne à Dzaoudzi un logement , situé à 3 route de l'aviation 97615 Pamandzi

Article 2. - La concession prend effet à compter du 14 novembre 2023.
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Article 8. - L'arrêté n° 2024-S-DRFIP-040 du 24 janvier 2024 est abrogé.

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service Local du Domaine - DRFIP
- CSN

Pour le Préfet et par délégation



Sébastien BOUCHER Inspecteur des Finances Publiques Adjoint au responsable du Service Local du Domaine

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2024-02-22-00002

Arrêté n°2024-SGAR-0106 portant constatation
des membres du conseil économique social et
environnemental de Mayotte pour chaque
collège

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRETE n°2024-SGAR-0106 du 22 février 2024
**Portant constatation de la désignation des membres du conseil de la culture, de l'éducation
et de l'environnement de Mayotte pour chaque collège**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4432-9 et suivants, R. 4432-9 et suivants et R. 4437-1 et suivants ;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2021-SGAR-1083 du 13 juillet 2021 modifié par l'arrêté n°2022-SGAR-364 du 8 avril 2022 constatant la désignation des membres du conseil de la culture, de l'éducatons et de l'environnement de Mayotte ;
- Vu L'arrêté préfectoral 2023-SGAR-917 du 27 novembre 2023 portant composition du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte et fixant le nombre de représentants pour chaque collège ;
- Vu L'arrêté préfectoral 2023-SGAR -930 du 6 décembre 2023 portant modification de la composition du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte et fixant le nombre de représentants pour chaque collège ;

Sur proposition de la secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

Au sein du 1er collège, les 7 représentants « des organismes qui participent à la vie culturelle » sont :

Domaines	Structures	Civilité	NOM	Prénom
Animation artistique	Compagnie Jeff Ridjali	Monsieur	RIDJALI HAMIDOUNI	Jeff Mohamed
	Ariart Théâtre (association)	Madame	HAMIDANI	Salimata
Édition, de la diffusion du livre et de la lecture	L'Agence régionale du livre et de la lecture	Monsieur	DALAILI	Mouhamadi
	Association pour la promotion du livre et de la littérature (APEL)	Monsieur	RIDJALI	Ambass
Musical	Kinga folklore	Monsieur	YOUNOUSSA	Salim
	L'Association Milatsika Emergence	Monsieur	SAÏNDOU DIMASSI	Zidini
Patrimoine	Shimé	Monsieur	SPELO	Rastami

Article 2 :

Au sein du 2ème collège, les 7 représentants « des organismes participants à la vie éducative, à l'enseignement et à la recherche » sont :

Domaines	Structures	Civilité	NOM	Prénom
Apprentissage	GRETA-CFA	Madame	THIENTA	Aminata
CROS	CROS	Madame	CHRISTIN	Mariama
FCPE	FCPE	Monsieur	ATTOUMANI SAID	Haïdar
Périscolaire éducation populaire	La Ligue de l'enseignement	Monsieur	ACHIRAF	Bacar
Recherche	Le centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte (CUFR)	Madame	COTTEREAU	Victoire
Syndicats enseignants 1 ^{er} degré	Le SNUipp-FSU	Monsieur	ABDALLAH	Said
Syndicats enseignants 2 nd degré	Le SNES-FSU	Madame	BACO	Djouhayriati

Article 3 :

Au sein du 3ème collège, les 7 représentants « les organismes participants à la protection et à l'animation du cadre de vie » sont :

Domaines	Structures	Civilité	NOM	Prénom
Défense de la nature et de la protection de l'environnement	La Fédération Mahoraise des associations environnementales (FMAE)	Monsieur	MADI	Ali
	Les Naturalistes environnement et patrimoine de Mayotte	Monsieur	CHARPENTIER	Michel
Développement durable	L'Office national des forêts (ONF)	Monsieur	ISSOUFFOU	Soulaimana
	L'Association Hawa – observatoire de la qualité de l'air	Monsieur	BROUARD-FOSTER	Bruno
Logement Habitat Aménagement	Action logement de Mayotte	Monsieur	ASSANI HANAFFI	Nizar
	L'association Soliha Mayotte	Madame	AMDJAD	Anazade
Protection des espaces marins	L'Association Oulanga na nyamba	Madame	FADUL	Raïma

Article 5 :

La personnalité qualifiée choisie en raison de ses qualités ou de ses activités dans les domaines de la culture, de l'éducation ou de l'environnement au sein du 4^{ème} collège est :

Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	VITA	Madi

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2021-SGAR-1083 du 13 juillet 2021 constatant la composition du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte est abrogé.

Article 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 21 févr. 2024 15:12:10 GMT

Copie à :
M. le Président du CCEE de Mayotte
Conseil départemental
RAA

Intéressés

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2024-02-22-00001

Arrêté n°2024-SGAR-0107 portant constatation
des membres du conseil économique social et
environnemental de Mayotte pour chaque
collège

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRETE n°2024-SGAR-0107 du 22 février 2023
Portant constatation de la désignation des membres du conseil économique social et environ-
nemental de Mayotte pour chaque collège**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4432-9 et suivants, R. 4432-9 et suivants et R. 4437-1 et suivants ;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2018-SGAR-76 du 9 février 2018 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de Mayotte ;
- Vu L'arrêté préfectoral 2023-SGAR-916 du 27 novembre 2023 portant composition du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte et fixant le nombre de représentants pour chaque collège

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

Au sein du 1er collège les 13 représentants des « entreprises et activités professionnelles non salariées » sont :

Domaines	Structures	Civilité	NOM	Prénom
Agriculture	La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Mayotte (FDSEAM)	Madame	MOGNE MALI	Laini
Entreprises et activités professionnelles non salariées	l'agence d'Attractivité et de Développement Touristique de Mayotte (AaDTM)	Monsieur	HAROUNA	Attoumani
	la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)	Monsieur	ANTHOUMANI	Said
	la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte (CCIM)	Madame	HAFIDOU	Nadine
	la chambre des métiers et de l'artisanat Région Mayotte (CMA)	Siège vacant		
	la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Mayotte (CPME)	Madame	MOUMINI	Halima
	la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	Monsieur	YOUSSOUF	Kamal
	la fédération mahoraise du bâtiment et des travaux publics (FMBTP)	Monsieur	SALLES	Jean-Michel
	le mouvement des entreprises de France de Mayotte (MEDEF)	Madame	BALTUS	Carla
	l'Union des Entreprises de Proximité de Mayotte (U2P 976)	Monsieur	MADI	Fahar
Ordres professionnels	Le conseil de l'ordre des experts-comptables de Mayotte	Monsieur	RAMIA	Djoumoi
Organismes bancaires	La Banque postale	Madame	ABDOU	Saoudat
Pêche	Le Syndicat maritime des pêcheurs professionnels mahorais	Monsieur	MAROT	Dominique

Article 2 :

Au sein du 2ème collège les 12 représentants des « organisations syndicales de salariés et de la fonction publique » sont :

Domaines	Structures	Civilité	NOM	Prénom
organisations syndicales de salariés et de la fonction publique	la confédération intersyndicale de Mayotte (CFDT)	Madame	AHAMADI	Bounati
		Monsieur	SALIMINI BEN	Tsigoy
		Monsieur	MOGNE	Said Hachim Said Housseni
	la confédération générale du travail de Mayotte (CGT-MA)	Monsieur	BOINAHEDJA	Hassouni
		Madame	ALI	Faiza
		Monsieur	M'COLO	Said
	Force ouvrière de Mayotte (FO)	Monsieur	MADI M'COLO	Hamidou
		Madame	OUSSENI	Soiandoi
		Madame	SOUFFOU	Fatima
	La Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	Monsieur	RAKOTONDRAVELO	Rivo
		Madame	MALIDI	Boueni
	l'Union nationale des syndicats autonome (UNSA)	Madame	POLLOZEC	Laurence
	la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres de Mayotte (CFE-CGC)	Siège vacant		

Article 3 :

Au sein du 3ème collège les 5 représentants des « organismes qui participent à la vie économique et sociale » sont :

Domaines	Structures	Civilité	NOM	Prénom
Association de femmes	Association pour la condition Féminine et l'aide aux victimes (ACFAV)	Madame	YOUSOUF SAID	Frahati
Organismes qui participent à la vie économique et sociale	La fédération mahoraise des personnes âgées et retraitées	Monsieur	ISSIHACA	Mouhamadi
	L'Union départementale des associations familiales (UDAF)	Monsieur	NIZARY	Ali
Organismes sociaux	La caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM)	Monsieur	DAHALANI	Nourdine
Sanitaire et social	L'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	Monsieur	ATTOUMANI	Kamaldine

Article 4 :

Au sein du 4ème collège, la personnalité qualifiée choisie en raison de ses qualités ou de ses activités dans les domaines économique, social et environnemental est :

Civilité	NOM	Prénom
Monsieur	DAHALANI	Abdou

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2018-SGAR-76 du 9 février 2018 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de Mayotte est abrogé ;

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 21 févr. 2024 15:11:09 GMT

Copie à :

M. le Président du CESEM de Mayotte
Conseil départemental
RAA
Intéressés